

Flash fiscal

Présenté par

knotia.ca
le savoir au service de l'entreprise^{MD}

Actualités

Au fédéral

- Formulaire T1135 : déclaration simplifiée pour 2013 [lire la suite](#)
- Le gouvernement publie des propositions législatives concernant le régime d'imposition des banques canadiennes ayant des sociétés étrangères affiliées [lire la suite](#)
- Accord de sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie [lire la suite](#)

Jurisprudence

Au fédéral

- Règles d'attribution non applicables en l'absence d'expectative raisonnable de profit – Affaire *Swirsky* [lire la suite](#)

Au Québec

- Détermination du statut de résidence – Affaire *Lavoie* [lire la suite](#)

Positions administratives

Au fédéral

- Personnes affiliées et sociétés de personnes (al. 251.1(1)d) L.I.R.) [lire la suite](#)

Fiscalité internationale

- Rejet de l'appel du contribuable : la C.A.F. confirme la demande de renseignements étrangers de l'ARC (prix de transfert) [lire la suite](#)

Taxes de vente

- Détermination de la méthode d'évaluation de la JVM d'un immeuble d'habitation à logements multiples dans le cadre de la fourniture à soi-même [lire la suite](#)
- La vente des produits de l'érable est-elle taxable? [lire la suite](#)

Président du comité

Marc St-Roch, CPA, CA, M. Fisc.
L'Union des producteurs agricoles

Coordonnatrice

Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition – APFF

Équipe de rédaction

Mathieu Angers, avocat
Miljours Paquette, avocats s.e.n.c.r.l.

Emmanuelle Campeau, avocate
Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l.

Sylvie Garon, CPA, CGA, M. Fisc.
Mazars Harel Drouin s.e.n.c.r.l.

Anne-Cécile Gérard, avocate
Barsalou Lawson Rheault

Pierre Giguère, CPA, CA
Deloitte s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Kathy Kupracz, avocate
Cain Lamarre Casgrain Wells
s.e.n.c.r.l./Avocats

Extra Junior Laguerre, avocat,
M. Fisc.
Laguerre Fiscaliste

Réginald Mentor
BDO Canada s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Rosalie Plouffe, avocate, D. Fisc.
Gallant et Associés s.e.n.c.r.l.

Janie Provencher, LL.M. fisc.
Richter s.e.n.c.r.l.

Lucie Trudel, CPA, CA
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Nathalie Vanasse, avocate,
LL.M. fisc.
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Membre d'office

Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général – APFF

Activités à venir



- [Activités régionales](#)
- [Colloques et Symposiums](#)
- [Congrès](#)
- [Cours en fiscalité](#)
- [La relève](#)

- **Formulaire T1135 : déclaration simplifiée pour 2013**

Pour l'année d'imposition 2013 seulement, l'ARC autorise une déclaration simplifiée pour certains biens étrangers déterminés sur le Formulaire T1135.

Plus précisément, un contribuable qui détenait un bien étranger déterminé dans un compte avec un courtier en valeurs mobilières inscrit (au sens du paragraphe 248(1) L.I.R.) canadien peut déclarer la valeur globale de tous ces biens à la fin de l'année d'imposition, plutôt que de déclarer les détails de chaque bien. Cette valeur globale doit être incluse à la catégorie 6 du Formulaire T1135, « Autres biens à l'étranger ». Lorsqu'un contribuable choisit d'utiliser la méthode de déclaration transitoire pour 2013, il doit l'utiliser pour tous ses comptes avec des courtiers en valeurs mobilières inscrits canadiens. De plus, une fiducie d'investissement à participation unitaire (au sens du paragraphe 108(2) L.I.R.) peut déclarer de la même manière la valeur globale de ses biens étrangers déterminés pour son année d'imposition 2013.

Enfin, l'ARC prolonge l'échéance de production du Formulaire T1135 pour l'année d'imposition 2013 au 31 juillet 2014 pour tous les contribuables afin de faciliter davantage la transition aux nouvelles exigences de déclaration.

http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nrsdnts/cmmn/frgn/1135_whtsnw-fra.html

- **Le gouvernement publie des propositions législatives concernant le régime d'imposition des banques canadiennes ayant des sociétés étrangères affiliées**

Le ministère des Finances a rendu public un avant-projet de modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Règlement de l'impôt sur le revenu* concernant le régime d'imposition des banques canadiennes ayant des sociétés étrangères affiliées le 27 février 2014.

Les propositions législatives comprennent des révisions aux règles contre l'érosion de l'assiette fiscale relatives au régime du revenu étranger accumulé, tiré de biens prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui ont été annoncées dans le Budget de 2012.

<http://www.fin.gc.ca/n14/14-034-fra.asp>

- **Accord de sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie**

Le 26 février 2014, la proclamation a donné avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie et l'Accord administratif entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Bulgarie pour l'application de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie entrent en vigueur le 1^{er} mars 2014.

<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2014/2014-02-26/html/si-tr15-fra.php>

- **Règles d'attribution non applicables en l'absence d'expectative raisonnable de profit – Affaire Swirsky**

Dans le jugement *Swirsky c. La Reine* (2014 CAF 36) rendu le 7 février dernier, la C.A.F. examinait l'appel d'un contribuable à l'encontre d'avis de cotisation établis pour les années d'imposition 1996 à 2003. Dans le cadre de trois transactions ayant eu lieu en 1991, 1993 et 1995, M. Swirsky (« appelant ») a transféré des actions de sa société par actions en faveur de son épouse. Cette dernière a ainsi supporté des intérêts et des frais relatifs aux prêts qu'elle a dû contracter pour financer les achats d'actions. L'appelant a par la suite réclamé des pertes reportées dans le calcul de son revenu des années 1996 à 2003, dont le total équivalait aux intérêts et autres frais afférents aux prêts contractés par son épouse pour acquérir les actions. En effet, selon l'appelant, le paragraphe 74.1(1) L.I.R. s'applique en l'espèce, et fait en sorte que les revenus et pertes provenant des actions ayant été transférées à son épouse

doivent lui être attribués.

Le ministre a cotisé l'appelant de manière à refuser la déduction des pertes reportées, au motif que l'épouse de l'appelant n'avait pas utilisé l'argent emprunté dans le but de gagner un revenu. En première instance, le juge de la C.C.I. a donné raison au ministre en concluant que l'appelant n'avait pas démontré que son épouse avait une expectative raisonnable de profit au moment d'acquérir les actions, de sorte que celle-ci n'avait pas le droit de déduire ses intérêts et autres frais.

Le juge de première instance avait également analysé deux autres arguments avancés par le ministre, et a conclu que, d'une part, le paragraphe 74.5(11) L.I.R. n'empêche pas l'attribution des pertes relatives aux actions à l'appelant et, d'autre part, que la RGAÉ prévue à l'article 245 L.I.R. ne s'applique pas aux faits de la présente affaire. L'argument du paragraphe 74.5(11) L.I.R. n'a toutefois pas été repris en appel par le ministre.

Devant la C.A.F., l'appelant soutient que le juge de première instance a commis une erreur en jugeant que son épouse n'avait pas d'expectative raisonnable de profit au moment d'emprunter pour acquérir les actions. La C.A.F. rappelle que dans l'arrêt *Ludco Enterprises Ltd. c. Canada* (2001 CSC 62), la Cour suprême a déterminé que lorsque le but ou l'intention derrière une action doit être constaté, le tribunal doit déterminer le but à la lumière de manifestations à la fois objectives et subjectives. Or, en l'espèce, l'appelant soutient que le juge de première instance a considéré de manière excessive l'intention subjective de son épouse, au détriment des manifestations objectives qui pouvaient supporter la thèse de l'expectative raisonnable de profit.

La C.A.F. rejette cet argument, et note que le juge de première instance a au contraire analysé tous les faits de l'affaire sans donner un poids particulier aux intentions subjectives de l'épouse de l'appelant. Parmi les éléments objectifs ayant été analysés, le fait que la société n'avait jamais versé de dividendes avant 1999 et qu'elle n'avait pas prévu en verser à l'épouse de l'appelant à la suite de ses achats d'actions, ainsi que la présence de prêts effectués par la société en faveur des membres de la famille de l'appelant avaient été soulevés par le juge de première instance.

Enfin, la C.A.F. confirme le jugement de première instance en se fondant sur le fait que l'épouse de l'appelant n'a jamais eu d'expectative raisonnable de profit en acquérant les actions de la société, de sorte que les intérêts et autres frais engagés n'étaient pas déductibles. Par conséquent, l'appelant ne pouvait pas non plus bénéficier de pertes relativement à ces actions. Sur la base de cette conclusion, la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'analyse de l'application de la RGAÉ dans le cadre de la présente affaire.



Jurisprudence au Québec

• Détermination du statut de résidence – Affaire *Lavoie*

Dans la décision *Lavoie c. Agence du revenu du Québec* (2014 QCCQ 454) rendue le 3 février 2014, la Cour du Québec devait déterminer si la demanderesse était une résidente du Québec pour les années d'imposition 2007 et 2008.

En février 2000, la demanderesse s'établit à San Diego pour y poursuivre des études postdoctorales en biologie moléculaire. En quittant le Québec, elle se départit de tous ses meubles. Elle n'a plus aucune attache au Québec, mis à part les membres de sa famille. À son arrivée à San Diego, la demanderesse loue un petit appartement, achète deux véhicules immatriculés et assurés en Californie, et est titulaire d'un permis de conduire de l'État de la Californie. La demanderesse a une carte de sécurité sociale des États-Unis et détient également un compte bancaire américain. Elle ne côtoie personne du Québec, si ce n'est sa famille. La demanderesse retourne

quelquefois au Québec, surtout à l'occasion des fêtes, pour un maximum de 10 jours à la fois.

En 2004, l'Université de Sherbrooke est à la recherche d'un biologiste moléculaire pour leur département de pharmacologie. Le professeur titulaire du département communique avec la demanderesse pour lui offrir le poste. Selon le professeur titulaire, la demanderesse n'avait pas l'intention de revenir au Québec. Toutefois, parce que l'Université de Sherbrooke lui offre une chaire de recherche et parce que la demanderesse est admissible à une exemption fiscale, celle-ci accepte l'offre de l'Université de Sherbrooke. Elle signe un contrat d'emploi en mars 2005.

Les déclarations de revenus de la demanderesse ne sont pas d'une très grande limpidité. En effet, la demanderesse fait une déclaration de revenus aux États-Unis et au Canada. Dans sa déclaration canadienne, elle déclare résider aux États-Unis, alors que dans sa déclaration américaine, elle déclare résider au Québec, à l'adresse de ses parents.

Revenu Québec établit un avis de cotisation pour les années 2007 et 2008 sous prétexte que la demanderesse était une résidente québécoise. Étonnamment, Revenu Québec accepte le statut de non-résidente pour l'année 2009 puisque l'exemption est accordée, et ce, malgré les avis de cotisations pour les deux années antérieures.

Revenu Québec fonde sa décision principalement sur les informations fournies par la demanderesse dans ses déclarations de revenus. Revenu Québec fonde aussi sa décision sur le fait que la demanderesse avait conservé au Québec un compte bancaire à son nom. Toutefois, ce compte était administré par ses parents et la demanderesse n'y avait pas accès. Revenu Québec note aussi que la demanderesse conserve sa carte d'assurance maladie; elle admet ne pas avoir fait de démarches pour annuler celle-ci, croyant que son passage aux États-Unis ferait en sorte de la rendre caduque.

De toute la preuve présentée, le tribunal est convaincu que la demanderesse doit être considérée comme résidente des États-Unis pour les années d'imposition 2007 et 2008. Lorsque la demanderesse quitte le Canada pour San Diego, rien ne laisse croire qu'elle a la moindre intention de revenir au Québec. La demanderesse a accepté de revenir au Québec uniquement en raison d'une offre non sollicitée de l'Université de Sherbrooke.

Selon la jurisprudence, le terme « résidence » relève du « degré auquel une personne s'installe mentalement et en fait à un endroit ou y maintient ou y centralise son mode de vie habituel, y compris les relations sociales, les intérêts et les commodités ». Aussi, « l'on est "résident ordinaire" à l'endroit où, dans la routine établie de sa vie, l'on vit régulièrement, normalement ou de manière coutumière ». À la lumière de ces enseignements, il ne fait aucun doute dans l'esprit du tribunal que la demanderesse avait établi son mode de vie habituel, normal, coutumier, ses relations sociales, ses intérêts et commodités à San Diego. La Cour ordonne donc l'annulation des avis de cotisation.



Positions administratives au fédéral

- **Personnes affiliées et sociétés de personnes (al. 251.1(1)d) L.I.R.)**

Une société est détenue par un seul actionnaire et cet actionnaire est l'associé majoritaire d'une société de personnes. On demande à l'ARC si cette société est une personne affiliée à la société de personnes. Selon le contribuable, la société ne serait pas une personne affiliée à la société de personnes en vertu de l'alinéa 251.1(1)d L.I.R. puisqu'il n'y a pas de groupe de personnes qui contrôle la société.

La réponse de l'ARC est la suivante : bien que l'alinéa 251.1(1)d) L.I.R. ne fasse effectivement pas en sorte que la société et la société de personnes soient des personnes affiliées, ces deux entités seraient affiliées l'une à l'autre en raison de la définition d'« associé détenant une participation majoritaire » que l'on retrouve au paragraphe 248(1) L.I.R. et de l'alinéa 251.1(1)e) L.I.R.

Selon l'alinéa 251.1(1)e) L.I.R., une société de personnes et un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes sont des personnes affiliées. Selon la définition d'« associé détenant une participation majoritaire », cette définition est élargie par l'utilisation du concept de personnes affiliées puisqu'on y stipule que la part qui revient à l'associé est majorée de la part que détient une personne qui lui est affiliée.

Ainsi, puisque la société serait affiliée à son actionnaire en vertu du sous-alinéa 251.1(1)b)(i) L.I.R. et que cet actionnaire serait un associé détenant une participation majoritaire de la société de personnes, la société serait aussi considérée comme étant un associé détenant une participation majoritaire de ladite société de personnes. Par conséquent, la société et la société de personnes seraient des personnes affiliées en vertu de l'alinéa 251.1(1)e) L.I.R.

Par ailleurs, le paragraphe 251.1(3) L.I.R. étend le contrôle au contrôle de fait. Ainsi, s'il était déterminé que la société de personnes détenait le contrôle de fait sur la société, la société et la société de personnes pourraient également être des personnes affiliées en vertu du sous-alinéa 251.1(1)b)(i) L.I.R.



Fiscalité internationale

- **Rejet de l'appel du contribuable : la C.A.F. confirme la demande de renseignements étrangers de l'ARC (prix de transfert)**

Le 21 janvier dernier, dans la cause *Soft-Moc Inc. c. MRN* (2014 CAF 10), la C.A.F. a rejeté l'appel du contribuable s'agissant d'une demande de révision judiciaire au sujet d'une demande formelle pour renseignements étrangers (art. 231.6 L.I.R.).

Cette décision rappelle aux contribuables les pouvoirs étendus de l'ARC en matière de demande de renseignements étrangers et les critères stricts de demande de contrôle judiciaire à leur égard.

Le contribuable, la société *Soft-Moc Inc.*, avait présenté une requête en révision judiciaire d'une décision de la Cour fédérale rendue au mois de mars 2013 maintenant la demande de renseignements étrangers faite par l'ARC (en vertu de l'article 231.6 L.I.R.), dans le cadre d'une vérification de prix de transfert.

Ces renseignements étaient requis par l'ARC afin de déterminer si des services avaient été fournis aux Bahamas ou au Canada, s'ils avaient été fournis aux Bahamas, de quelle manière ils l'avaient été, et si les services avaient été payés pour un « prix de transfert de pleine concurrence ».

À titre de rappel, la demande en question contenait plus de 70 questions concernant des renseignements sur des entités liées sises aux Bahamas auxquelles *Soft-Moc* avait fait des paiements. Les sociétés avaient répondu à certaines questions mais non à d'autres, argumentant que la demande visait des renseignements qui ne pouvaient être obtenus ou fournis par la demanderesse parce qu'ils étaient confidentiels et exclusifs, n'existaient pas ou ne pouvaient pas être obtenus.

Par ailleurs, le contribuable soutenait que les informations demandées n'étaient pas pertinentes et étaient déraisonnables. À ce titre, il demandait à ce que la mise en demeure soit entièrement déclarée sans effet au motif qu'elle est déraisonnable ou qu'elle soit modifiée de manière à en supprimer toutes les questions se rapportant à

des renseignements que le contribuable ne pouvait obtenir ou fournir en raison du fait qu'ils étaient confidentiels et exclusifs, n'existaient pas ou ne pouvaient par ailleurs pas être obtenus.

L'enjeu était important : la sanction, si le contribuable ne fournissait pas la totalité, ou presque, des renseignements demandés, était que ce dernier se voyait forclos d'utiliser tous les documents demandés (incluant ceux qu'il aurait quand bien même fournis) lors de procédures judiciaires subséquentes. La Cour fédérale avait jugé qu'aucun élément de preuve n'a été présenté pour appuyer ces assertions et avait maintenu la demande de l'ARC en l'état. Le contribuable a donc interjeté appel de cette décision auprès de la C.A.F. Par jugement sur le banc, en date du 21 janvier 2014, la C.A.F. a rejeté sa demande au motif que le juge de la Cour fédérale n'avait pas commis d'erreurs de droit ou d'autres erreurs.

(À titre de rappel, la norme de contrôle applicable à une mise en demeure formulée en vertu de l'article 231.6 L.I.R. est celle de la décision raisonnable : à ce sujet, voir l'arrêt *Saipem Luxembourg S.A. c. Canada (Agence des douanes et du revenu)*, 2005 CAF 218; voir aussi l'affaire *Fidelity Investments Canada Ltd. c. Canada (Agence de revenu)*, 2006 CF 551, par. 27).



Taxes de vente

- **Détermination de la méthode d'évaluation de la JVM d'un immeuble d'habitation à logements multiples dans le cadre de la fourniture à soi-même**

Dans l'affaire *Beaudet Claude & Saucier Alain c. La Reine* (C.C.I. n° 2011-3600(GST) G), la C.C.I. a rendu jugement le 14 février 2014.

L'appelante exploite une entreprise qui consiste à construire des immeubles d'habitation à logements multiples résidentiels à des fins locatives. Au cours de la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2006 au 30 juin 2009, elle a construit quatre immeubles.

Puisque ces immeubles ont été construits par l'appelante, qui en est devenue propriétaire dans le cadre de ses activités commerciales, elle est réputée avoir payé à titre d'acquéreur et perçu à titre de fournisseur la taxe relative à la fourniture de ces immeubles, calculée sur la JVM de chaque immeuble le jour où les travaux ont été achevés en grande partie ou, s'il est postérieur, le jour où elle a transféré la possession de l'immeuble d'habitation ou d'une habitation de celui-ci à un locataire. Il s'agit d'une autocotisation par le constructeur pour la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logements multiples, aux termes du paragraphe 191(3) L.T.A.

Les parties s'entendent sur le fait que la seule question en litige est de déterminer la méthode d'évaluation afin de déterminer la JVM des immeubles aux fins de l'autocotisation de la TPS.

Pour l'expert de l'appelante, la JVM dans un contexte d'autocotisation correspond au prix d'un bien sur le marché primaire, soit la valeur établie en fonction des coûts de production, c'est-à-dire le prix de revient du terrain, des composantes du bâtiment, de la main-d'œuvre et du profit du constructeur. Le profit du promoteur ne doit pas entrer en ligne de compte ici dans l'évaluation puisque ce qu'on évalue, c'est l'immeuble (incluant le terrain) en tant que tel et non l'entreprise qui est exploitée, soit l'entreprise de location résidentielle, qui est soumise aux forces du marché secondaire. Ainsi, l'expert de l'appelante a retenu la méthode du coût selon les coûts réels ajustés.

De son côté, l'expert de l'intimée ne fait pas de distinction entre les marchés primaire et secondaire. Il considère qu'il est faux de dire que le coût de production d'un bien est uniquement la somme des composantes physiques qui s'y rattachent. Il est d'avis

que le bien à évaluer est un immeuble vendu avec des revenus qui y sont attachés par bail. Pour lui, les baux font partie de la vente de l'immeuble et toutes les activités de location et de gestion donnent une valeur ajoutée à l'ensemble des éléments qui composent le bien. Il inclut donc le profit du promoteur dans son évaluation. L'expert de l'intimée a souligné qu'il fallait établir le profit du promoteur par la méthode de comparaison ou du revenu, pour ensuite venir l'ajouter à la valeur établie par le coût.

La Cour conclut que la méthode d'évaluation par le coût est celle qui devrait être généralement retenue. La méthode du coût exige d'établir la valeur du terrain d'une part et des bâtiments d'autre part.

Pour les bâtiments, la méthode utilisée par les experts dans l'évaluation par le coût diverge. Du côté de l'appelante, on a pris les coûts réels. Pour l'intimée, on a retenu une méthode estimative des coûts selon le manuel Marshall & Swift. Toutefois, la Cour mentionne, étant donné que l'évaluation porte sur des immeubles qui sont neufs, qu'il n'est pas adéquat de recourir à un manuel de référence que l'on utilise pour des immeubles usagés. De plus, à la suite de l'analyse du critère de substitution, la Cour a conclu que l'intimée n'a pas fait la preuve que le profit du promoteur doit être inclus au calcul de la JVM.

La Cour a retenu en partie les arguments de l'appelante et en partie les arguments de l'intimée en ce qui concerne les ajustements. En conclusion, la méthode d'évaluation retenue est celle de la méthode basée sur les coûts réels, avec les ajustements requis.

L'appel est accueilli et la cotisation est renvoyée au ministre pour l'établissement d'une nouvelle cotisation.

- **La vente des produits de l'érable est-elle taxable?**

Revenu Québec a rendu disponible un tableau sur l'application de la taxe sur les produits alimentaires préparés à partir de la sève d'érable. Ce tableau indique s'il s'agit de produits taxables ou détaxés.

<http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/taxes/tpstvg/alimentation/produits-de-lerable.aspx>



©Tous droits réservés - APFF - 2014

ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. © 2014, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.



[Devenez membre de l'APFF](#)